



NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT

du contrat d'autorisation
de reproduction par reprographie
d'œuvres protégées

Établissement affilié
à l'**AFORTS**

Le recours à la photocopie de publications est un moyen de diversifier les outils pédagogiques. Néanmoins, réalisées sans l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), ces reproductions sont illicites.

La signature d'un contrat d'autorisation avec le CFC permet aux organismes de formation du Travail Social d'assurer leur mission de formation dans le respect de la législation sur le droit d'auteur.

Le contrat destiné aux organismes de formation du travail social a été élaboré en collaboration avec l'ONFTS, devenue AFORTS – Association Française des Organismes de Formation et de Recherche en Travail Social. Il tient compte des spécificités du secteur de la formation du travail social.

La conclusion du contrat rend licite, dans certaines limites, les photocopies de pages de livres et d'articles de presse réalisées par les formateurs, les étudiants et les stagiaires de l'organisme. Il apporte ainsi une garantie aux responsables de l'organisme, qui ne risquent plus de voir leur responsabilité mise en cause au titre de la contrefaçon.

COMMENT SIGNER UN CONTRAT

L'organisme retourne au CFC les deux exemplaires du contrat signés, accompagnés de la fiche déclarative complétée. Le CFC adresse ensuite à l'organisme son exemplaire original du contrat signé, la facture correspondant à la redevance due au titre de l'année civile en cours, ainsi que les affiches à apposer près des copieurs.

LES RENDEZ-VOUS

EN DÉBUT D'ANNÉE	AU MOIS D'AVRIL	AU MOIS DE MAI	AU COURS DE L'ANNÉE
Le CFC adresse à l'organisme les nouvelles affiches à apposer près des copieurs.	L'organisme communique au CFC la fiche déclarative pour le calcul de la redevance, en déclarant son nombre d'étudiants / stagiaires et d'heures stagiaires.	Le CFC adresse à l'organisme la facture pour l'année en cours, établie à partir de l'activité déclarée par l'organisme.	S'il fait partie de l'échantillon d'enquête (cf. page 4), l'organisme adresse chaque trimestre au CFC un relevé d'identification des œuvres reproduites.

L'AUTORISATION ACCORDEE PAR LE CONTRAT

[ARTICLE 2 DU CONTRAT]

Le contrat accorde à l'organisme signataire l'autorisation de réaliser et de diffuser des photocopies d'œuvres protégées pour les besoins de la formation, sous certaines conditions et en contrepartie du versement d'une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

Une autorisation pour les photocopies pédagogiques

Le contrat autorise toutes les formes de photocopies d'articles de presse et de pages de livres réalisées, au sein de l'organisme, pour les besoins de la formation.

Il s'agit donc des copies effectuées :

- ▶ au service de reprographie, à la demande des formateurs pour la réalisation de documents distribués aux étudiants et aux stagiaires à titre de support pédagogique ;
- ▶ sur les copieurs en libre-service, mis à la disposition des formateurs, des étudiants et des stagiaires dans les locaux de l'organisme, y compris dans la bibliothèque ou le CDI.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées françaises et étrangères.

En revanche, elle ne concerne pas les rapports, études ou documents non édités.

L'obtention d'une garantie

Cette autorisation constitue une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale, du responsable de l'organisme, du fait des copies effectuées par les formateurs, les étudiants ou les stagiaires, conformément au contrat.

LES CONDITIONS ET LES LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

Les photocopies réalisées par les formateurs

L'organisme doit informer ses formateurs des limites et des conditions suivantes :

- ▶ Les reproductions que l'organisme effectue ne peuvent excéder, par acte de reproduction :
 - **10%** du contenu d'un livre (soit environ un chapitre),
 - **30%** du contenu éditorial d'une revue ou d'un journal.

Pour les ouvrages épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC dans le cadre d'une demande indépendante du contrat, donnant lieu à une facturation autonome.

- ▶ Les formateurs doivent inscrire sur la photocopie les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite : titre de la publication, noms de l'auteur et de l'éditeur.

- ▶ **Certaines œuvres sont interdites de reproduction.** Ce sont les manuels d'utilisation fournis avec les logiciels et les études de marché non publiées.

- ▶ Sur les supports de stage doit figurer une mention rappelant que l'organisme dispose de l'autorisation du CFC. Cette mention pourra être apposée par tout moyen approprié (par exemple au moyen d'un tampon).

Les copies faites en libre-service par les formateurs, les étudiants et les stagiaires

L'organisme doit informer les utilisateurs des conditions à respecter en apposant à proximité de tout photocopieur en libre service, une affiche fournie chaque année par le CFC. Cette affiche précise que l'organisme dispose de l'autorisation du CFC.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site internet du CFC :

www.cfcopies.com

LA REDEVANCE A ACQUITTER [ARTICLE 5 DU CONTRAT]

En contrepartie de l'autorisation accordée par le contrat, l'organisme acquitte une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

La redevance concerne les photocopies de publications distribuées aux étudiants et aux stagiaires par les formateurs.

En collaboration avec l'AFORTS, plusieurs niveaux de redevance ont été retenus, correspondant à des pratiques reprographiques différentes ; ces différents niveaux de redevance sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

La redevance annuelle est établie sur la base des effectifs communiqués par l'organisme au moyen d'une fiche déclarative.

Cette fiche déclarative est actualisée chaque année au mois de mars.

Le CFC établit ensuite la facture correspondant à la redevance due au titre de l'année considérée et l'adresse à l'organisme.

Les redevances figurant aux barèmes de redevances sont entendues hors taxe ; le taux de TVA applicable est de 5,50%.

Barème de redevances applicable selon les types et les niveaux de formation

	Type de formation	Concerne notamment	Redevance applicable	Assiette de calcul de la redevance
FORMATIONS DIPLOMANTES	FORMATIONS DE NIVEAU V	Aide Médico-Psychologique CAP Petite Enfance Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Aide Animateur Technicien Aide à Domicile Assistants Maternelles	0,9147 €HT par étudiant / stagiaire et par an	Nombre d'étudiants / stagiaires inscrits au 1 ^{er} janvier de l'année civile en cours
	FORMATIONS DE NIVEAU IV	Moniteur Éducateur Moniteur d'Atelier Brevet d'État d'Animateur Technicien Éducation Populaire Travailleuse Familiale	2,2867 €HT par étudiant / stagiaire et par an	
	FORMATIONS DE NIVEAU III	Éducateur Spécialisé Éducateur Technique Spécialisé Éducateur de Jeunes Enfants Assistants de Service Social Diplôme d'État à la Fonction d'Animateur Conseiller en Économie Sociale Familiale Certificat National de Compétences Tuteurs aux prestations sociales	4,5735 €HT par étudiant / stagiaire et par an	
	FORMATIONS SUPÉRIEURES	Diplôme Supérieur en Travail Social Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissements Sociaux Chefs de Service Formation Formateur de Stage	0,0457 €HT par heure stagiaire	
FORMATION NON DIPLOMANTE – Stages de formation continue : cette catégorie ne concerne que les stages se déroulant dans les locaux de l'organisme			0,0457 €HT par heure stagiaire	Nombre d'heures stagiaires déclarées au titre de l'année civile précédente.

LES DECLARATIONS A EFFECTUER [ARTICLE 6 DU CONTRAT]

Principe

Les redevances perçues par le CFC sont redistribuées aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproductions.

Pour permettre au CFC de répartir ces sommes, le contrat prévoit une identification des publications reproduites.

Méthode

Chaque année, le CFC détermine un échantillon représentatif d'organismes chargé de procéder à cette identification, au moyen d'enquêtes. Cet échantillon est renouvelé chaque année.

Pour tout organisme retenu pour faire partie de l'échantillon d'enquête, pour une année civile donnée, il s'agit de recenser, pendant deux semaines par trimestre de cours, toutes les copies d'articles de presse et de pages d'ouvrages réalisées pour les étudiants et les stagiaires.

Chaque formateur effectuant une copie d'œuvre protégée indique sur un relevé le titre, les noms de l'auteur et de l'éditeur, le nombre de pages copiées et le nombre d'exemplaires reproduits. Les relevés remplis sont retournés au CFC pour traitement à la fin de chaque période d'enquête.

Afin de faciliter ce travail de déclaration, des outils d'identification et des documents explicatifs, destinés aux formateurs, seront proposés aux organismes.

Exemple de déclaration d'œuvres protégées reproduites

Publications			Destinataires	Reproductions		
Éditeur	Auteur(s) (pour les livres)	TITRE du livre, du journal ou du périodique	Niveau V, niveau IV, niveau III, supérieur, form. non diplômante	Nbre pages copiées (A)	Nbre exemp. diffusés (B)	Nbre total de pages (A)x(B)
ERES	CAPUL / LEMAY	De l'éducation spécialisée	Niveau III	5	32	160
		LE LIEN SOCIAL	Niveau IV	1/2	28	14
		SCIENCES HUMAINES	Non diplômante	1	10	10

RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LE DROIT DE REPROGRAPHIE

Le Code de la propriété intellectuelle (article L. 122-4) précise que toute reproduction d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

La photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage, distribuée par un enseignant ou un formateur à titre de support pédagogique, constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite donc **l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)**.

En effet, depuis la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, la gestion collective est obligatoire en matière de reprographie. En application de cette loi, seules les sociétés de gestion collective, agréées par le ministre de la Culture, peuvent exercer le droit de reproduction par reprographie.

Depuis son agrément, par arrêté du 23 juillet 1996 et renouvelé par arrêté du 17 juillet 2001, le CFC est **seul habilité à délivrer, par contrat, des autorisations de reprographie** de presse et de livres en France.

CFC – Centre Français d'exploitation du droit de Copie

20, rue des Grands Augustins 75006 PARIS
formation@cfcopies.com – Tel : 01 44 07 47 70 – Fax : 01 44 07 57 40 – www.cfcopies.com

Contacts :

Gwenaëlle MASSERON – Responsable de clientèle
Judicaël MAGUERES – Chargé de clientèle